

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction départementale de la protection
des populations (DDPP)
Bureau de l'environnement
33 avenue de Romans – BP96
26 904 VALENCE CEDEX 9

Subdivision 5 – Risques et agroalimentaire
Affaire suivie par : Elodie MOUROUX
Tél. : 04 75 82 46 32
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : elodie.mouroux@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 09 AOUT 2018

Ref. : 20180806-RAP-DAEN0638

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Société VALRHONA – site Guironnet à TAIN-L'HERMITAGE

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Modification de la chaufferie

Document de référence : Dossier déposé le 26/06/2018

Adresse de l'établissement : 14 avenue du président Roosevelt
26600 TAIN-L'HERMITAGE

Activité principale : Fabrication de chocolat

Code S3IC de l'établissement : 61-7516

Priorité DREAL : P3

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral

Original : DDPP 26

Copies : inspecteur signataire, chrono sub 5

1. Présentation de l'établissement et contexte

L'activité exercée sur le site est la transformation du cacao en produits chocolatisés. Le site a été autorisé par arrêté n°02.1326 du 15 mars 2002. Un arrêté complémentaire n°2012110-0048 du 19/04/2012 encadre les activités exercées.

La situation administrative actuelle est la suivante :

Nature des activités	Volume autorisé	Rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/jour.	33 t/jour	2220-B-2-a	E
Réception, stockage, traitement, transformation, ... du lait ou des produits issus du lait. 2. La capacité journalière de traitement exprimée en équivalent lait, étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure à 70 000 l/j.	20 180 l/j	2230.2	D
Installation de combustion	4,4 MW	2910.A.2	DC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1488 kg	4802-2-a	DC
Emploi et stockage d'Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	3,5 kg	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	210 kg	1412	NC
Stockage ou emploi d'Acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	2 kg	1418	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1,22 m ³	1432.2	NC
Stockage en entrepôts de matières combustibles. Le poids de stockage étant inférieur à 500 T.	200 T 690 m ³	1510	NC
Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m ³ .	765 m ³	1511	NC
Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	30 m ³	1532	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Solvant végétal naturel	2564	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	9,9 kW	2925	NC
Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, d'eau de vie et liqueur. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est inférieur à 50 m ³	6 m ³	2255	NC

Par courrier du 21/06/2018, la société VALRHONA informe de son projet de diminuer la puissance de la chaudière au gaz et de la déplacer. Il sollicite une modification des prescriptions applicables.

2. Examen de la demande

Modification de la chaufferie

L'exploitant envisage de remplacer la chaudière actuelle d'une puissance de 4,4 MW par un chaudière de 1,4 MW fonctionnant au gaz naturel. Il envisage d'éloigner cette utilité de la zone de production et de la positionner dans un conteneur extérieur au bâtiment. Il est prévu que l'ancienne chaudière soit démantelée et évacuée du site. Les dispositifs de sécurité prévus sont ceux de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 applicable aux installations classées sous la rubrique 2910. Il est prévu que la nouvelle chaudière soit séparée du bâtiment par un mur REI 120.

L'exploitant sollicite une modification de l'article 8.2.1 de son arrêté préfectoral du 19/04/2012. Il souhaite la suppression de la distance d'éloignement de 10 m par rapport aux limites de propriété.

La nouvelle installation ne sera plus classée au titre de la rubrique 2910. Une maîtrise du risque incendie vis-à-vis de la zone process est prévue selon les dispositions de l'article 11-1-2 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (mur REI 120 et détection gaz/vannes de fermeture).

Aussi, l'inspection ne voit pas d'objection à ce que cette prescription soit modifiée en ce sens. Le projet d'arrêté ci-joint propose de prendre acte de cette modification de prescription au chapitre 8.2.

La situation administrative est actualisée comme suit.

Nature des activités	Volume autorisé	Rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant - Autres installations supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrants étant de 33 t/jour	2220-2-a	E avec bénéfice de l'antériorité
Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	Capacité journalière de traitement = 20 180 l/j	2230-2	DC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1488 kg	4802-2-a	DC
Installation de combustion	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 1,4 MW	2910-A	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	0,0035 t	4725	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 t	0,210 t	4718	NC

Nature des activités	Volume autorisé	Rubrique	Régime
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	2 kg	4719	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 250 t	3 citernes enterrées de fioul domestique, soit 18 t	4734-1	NC
Stockage en entrepôts de matières combustibles. Le poids de stockage étant inférieur à 500 T.	200 T 690 m ³	1510	NC
Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m ³ .	765 m ³	1511	NC
Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	30 m ³	1532	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Solvant végétal naturel	2564	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	9,9 kW	2925	NC
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m ³	6 m ³	4755-2	NC

RSDE

La surveillance pérenne RSDE a été abrogée par l'arrêté du 24/08/2017. L'inspection examine les opportunités d'autosurveillance sur les substances ayant fait l'objet de campagnes RDSE pérenne :

- zinc : ce paramètre a été retenu en surveillance pérenne sur le critère milieu ($C > 10NQE$). Le flux fixé à l'article 32-3 de l'arrêté du 02/02/1998 a été dépassé en juin 2017 et a été approché en mars 2017. Aussi, l'inspection propose de maintenir une autosurveillance sur ce paramètre ;
- DEHP : la concentration retrouvée en juin 2017 dépasse la VLE prescrite à l'article 32-3 de l'arrêté du 02/02/1998 (66,7 µg/L pour un flux de 12 g/j). Cette substance est visée par un objectif de suppression. Aussi, une autosurveillance est prescrite ;
- nonylphénols : la concentration en nonylphénols dépasse la VLE de l'article 32-3 de l'arrêté du 02/02/1998. Cette substance est visée par un objectif de suppression. Aussi, une autosurveillance est prescrite.

Une autosurveillance de ces 3 paramètres est donc reconduite (cf article 9.2.2). Les dispositions relatives à RSDE n'ont pas été reprises dans le projet d'arrêté.

De plus, le glyphosate et l'AMPA sont des polluants susceptibles d'être présents dans les matières premières travaillées par VALRHONA. Ces substances sont visées par un objectif de réduction progressive à l'horizon 2027 dans le cadre du SDAGE car elles sont des polluants spécifiques de l'état écologique du bassin Rhône-Méditerranée. Des valeurs limites d'émissions seront applicables à compter du 01/01/2020 si le flux est supérieur à 1 g/j. Il convient dans un premier temps de vérifier leur présence ou non dans les rejets. Si le flux est dépassé, alors il conviendra de maintenir une autosurveillance (cf article 9.2.2).

3. Propositions de l'inspection des installations classées

Considérant que la modification de la chaufferie est jugée notable mais non substantielle,

Considérant que les mesures de maîtrise des risques complémentaires sont prévues et que la dérogation sur la distance d'éloignement de 10 m par rapport aux limites du site peut être accordée,

Considérant que certaines substances dangereuses ont été détectées dans des flux ou concentrations suffisamment importants,

Considérant qu'il convient de maintenir une autosurveillance sur ces paramètres,

L'inspection propose à monsieur le préfet de prendre acte de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire sans passage au CODERST (article R181-45 du code de l'environnement) selon le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement

Elodie MOUROUX



Vérifié, adopté et transmis,

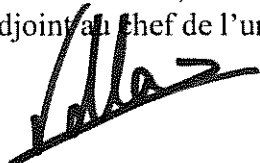
à monsieur le préfet de la Drôme

Valence, le

- 9 AOUT 2018

Pour la directrice,

L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche



Boris VALLAT